MAIRIE DE SAINT-PAUL-EN-FORET

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur MARTEL Nicolas

Du 19 décembre 2019

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Etaient présents : MM. ROBBE, BOUHET, ANTONBRANDI, BIGORGNE, Adjoints
MM. ADJIMI, BADET, BOULANGER, DELANGLE, DHOBIE, HIRON, ROIRON, ROUSTAN, TALLENT, TROPLENT, Conseillers
Étaient représentés : M. GIORDANO par M. BOUHET, Mme COUCAUD par Mme TROPLENT et Mme DA SILVA PEDROSA par Mme ROBBE
Était absent excusé : Mme PIZZORNO
Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

1°) Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mme ADJIMI secrétaire de séance

2°) Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de respecter une minute de silence en hommage des 13 militaires décédés sur le terrain des opérations en Afrique, des 3 sauveteurs de la sécurité civile décédés dans l'exercice de leur mission et des victimes civiles des intempéries survenues au début du mois de décembre.

3°) le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 24 octobre 2019 adressé aux membres en même temps que la convocation à la présente séance.

4°) Décision modificative budget eau n°3 (64/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
041	2315	10002	INSTAL. MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	29 943,98
041	2315	10001	INSTAL. MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	782,72
041	2315	10003	INSTAL. MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	9 168,00
Total				**39 894,70**

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
20	203	10002	Frais d'études, recherche, développement	29 943,98
20	203	10001	Frais d'études, recherche, développement	782,72
20	203	10003	Frais d'études, recherche, développement	9 168,00
Total				**39 894,70**

Le Conseil Municipal :
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents.

- de procéder au vote de crédits supplémentaires ci-dessus, sur le budget eau et assainissement de l'exercice 2019

5°) Décision modificative budget eau n°4 (65/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6542	Créances éteintes	6 400,00
011	6378	Autres impôts, taxes et versements assimilés	15 626,32
66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	1 951,22
Total			**23 977,54**

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6541	Créances admises en non-valeur	-6 400,00
011	605	ACHATS D'EAU	-17 577,54
Total			**-23 977,54**

Le Conseil Municipal :
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

- de procéder au vote de virement de crédits ci-dessus, sur le budget eau et assainissement de l'exercice 2019

6°) Admission en non-valeur budget eau (66/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L2121-17 et L2121-29
Vu la demande d'admission en non-valeur, du trésorier principal, des créances très anciennes et éteintes.
Vu les listes de présentation en non-valeur annexées aux présentes,
Le Conseil Municipal :
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

- **d'admettre** en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant de 6.336,51 € se décomposant comme suit :

Numéro de liste	montant
1997	1.769,82 €
1998	1.592,88 €
1999	570,13 €
2000	46,88 €
2002	2.186,67 €
2003	57,82 €
2004	112,31 €
Total	**6.336,51 €**

- **d'autoriser** le Maire à signer tous documents et écritures comptables nécessaires.

- **dit** que cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget Eau et Assainissement 2019.

7°) Dégrèvement eau (67/2019)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il s'impose d'effectuer des dégrèvements sur les rôles eau et assainissement 2019 :

- Suite à des erreurs de facturation

facture	nom	Montant dégrèvement
1815/2019-2	RICHARD Annie	14.00€
885/2019-1	SCHWALLER Huguette	91.47€
1901/2019-2	SCHWALLER Huguette	829.65€

Le Conseil Municipal :
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

- d'effectuer le dégrèvement ci-dessus sur les rôles eau et assainissement 2019
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8°) Approbation pacte de transfert (68/2019)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la délibération en date du 16 juillet 2019 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2020 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Paul-en-Forêt, en date du 13 août 2019, procédant à la demande de transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes du Pays de Fayence au 1er janvier 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » seront transférées à la Communauté ;
Considérant que ce transfert a suscité de nombreuses discussions au sein des instances communautaires et dans certains conseils municipaux ;
Considérant que, dans ce contexte, et afin de préparer au mieux un futur service communautaire, une Commission « Eau et assainissement », réunissant élus et agents des communes du territoire, a travaillé sur le sujet depuis le printemps 2017 ;
Considérant qu'il ressort de ces travaux que la mise en œuvre opérationnelle du transfert requerra des décisions stratégiques et que plusieurs élus ont exprimé le souhait de ne pas rendre d'arbitrages irréversibles à la veille des élections municipales du printemps 2020 ;
Considérant par ailleurs qu'il existe un consensus sur le fait que le niveau actuel de service à la population assuré dans les communes doit a minima être conservé à l'occasion du transfert à la Communauté ;
Par conséquent les communes signataires ont décidé de formaliser un certain nombre de principes directeurs et d'engagements mutuels afin de poser le cadre de la mise en œuvre du transfert, dans le respect des règles en vigueur sous la forme d'un pacte de transfert dont le projet est annexé ci-après.

Le Conseil Municipal :
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, par 14 voix pour, par 3 voix contre (Mmes HIRON, TROPLENT et COUCAUD) et par 1 abstention (M. DELANGLE)

- D'approuver les dispositions contenues dans le projet de Pacte de Transfert
- D'habiliter le Maire à signer ledit pacte

9°) Transfert de personnel (69/2019)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la délibération en date du 16 juillet 2019 du conseil communautaire proposant le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2020 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Paul-en-Forêt, en date du 13 août 2019, procédant à la demande de transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes du Pays de Fayence au 1er janvier 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la saisine du Comité technique ;
Considérant que la commune de Saint-Paul-en-Forêt aura transféré à la Communauté de communes du Pays de Fayence les compétences eau et assainissement collectif au 1er janvier 2020 ;
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.5211-4-1 susvisé, les modalités du transfert du personnel en cas de transfert de compétence d'une commune à une Communauté de communes font l'objet d'une décision de la commune et de la Communauté ;

Le Conseil Municipal :
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, par 17 voix pour et par 1 abstention (Mme HIRON)

Article 1 : La date du transfert des agents de la commune de Saint-Paul-en-Forêt transférés au titre des compétences eau et assainissement collectif en vertu du I de l'article L5211-4-1 susvisé à la Communauté de communes du Pays de Fayence est fixée au 1er janvier 2020.

La liste des agents transférés au titre de ces compétences mentionnée à l'alinéa 1er du présent article, avec indication de leur grade, est la suivante :

- Monsieur Eric MARTINI, adjoint technique territorial principal de 2ème classe, 8ème échelon

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 du I de l'article L5211-4-1 susvisé, les agents seront transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, avec conservation, s'ils y ont intérêt, du bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 3 : À la date du 1er janvier 2020, la commune de Saint-Paul-en-Forêt transmettra à la Communauté de communes du Pays de Fayence l'ensemble des dossiers individuels, arrêtés, contrats et tous autres documents ou actes afférents aux agents transférés, ainsi qu'une copie de leurs délibérations relatives d'une part aux régimes indemnitaires applicables, d'autre part aux avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 4 : Le maire de Saint-Paul-en-Forêt est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

10°) Dissolution budget eau et assainissement (70/2019)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite *« loi Ferrand »*) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, et notamment ses annexes n°7 et 8 ;
Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2020 ;
Considérant que la communauté de communes prendra en charge les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020 ;
Considérant qu'il appartient à la commune de Saint-Paul-en-Forêt de tirer les conséquences sur le plan budgétaire et comptable du transfert des services eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes ;
Considérant qu'à cet effet, il appartient donc au conseil municipal d'approuver la dissolution des budgets annexes M49 relatifs aux services transférés avec prise d'effet à la date du transfert de compétences, soit le 1er janvier 2020 ;

Le Conseil Municipal :
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, par 17 voix pour et par 1 abstention (Mme HIRON)

Article 1er : d'approuver la dissolution du budget M49 relatif au service eau et assainissement
Article 2 : de fixer la prise d'effet de la présente délibération au 1er janvier 2020.
Article 3 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération
La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var, ainsi qu'à Monsieur le Président de la communauté de communes.

11°) Rémunération des agents recenseurs (71/2019)

Monsieur le Maire expose :
Le recensement des habitants de la commune aura lieu du 16 janvier au 15 février 2020.
Pour réaliser cette opération, 3 agents recenseurs ont été recrutés et un coordonnateur, en charge de l'organisation et du suivi de l'enquête de recensement, a été désigné.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Monsieur le Maire propose :
- les agents recenseurs seront payés à raison de :
  - 1,13 € par feuille de logement remplie,
  - 1,72 € par bulletin individuel rempli,
  - 25 € pour chaque séance de formation,
  - un forfait de 100€ pour frais de transport.

Le Conseil Municipal :
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents
- **D'approuver** les propositions ci-dessus
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12°) Approbation du RIFSEEP (72/2019)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 janvier 2015

Vu la saisine du Comité Technique en cours

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini

par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants
- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formation suivie ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** (facultative)	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service*	17 480 €		17 480 €
Groupe 2	*Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage*	16 015 €		16 015 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**

			(facultative)	
Groupe 1	*Ex : Responsable*	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	*Ex : Agent avec qualification, sujétions particulières,*	10 800 €		10 800 €
Groupe 3	*Gestion de dossier, exécution*	10 800 €		10 800 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** (facultative)	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Ex : chef d'équipe…*	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	*Ex : agent d'exécution….*	10 800 €		10 800 €

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** (facultative)	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Ex : chef d'équipe….*	11 340 €		
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution*	10 800 €		

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
  - L'IFSE est maintenu la première année

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** (facultative)	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service*	2 380 €		2 380 €
Groupe 2	*Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage*	2 185 €		2 185 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure** (facultative)	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Ex : Responsable*	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	*Ex : Agent avec qualification, sujétions particulières,*	1 200 €		1 200 €
Groupe 3	*Gestion de dossier, exécution*	1 200 €		1 200 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	*Ex : chef d'équipe…*	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	*Ex : agent d'exécution…*	1 200 €		1 200 €

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	*Ex : chef d'équipe…*	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	*Ex : agent d'exécution…*	1 200 €		1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2020.
Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal :
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

13°) Régime indemnitaire filière Police Municipale (73/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 et notamment son article 68 ;
VU le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;
VU le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipales ;
VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
VU le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires de cadre d'emplois de directeur de police municipale ;
VU les crédits inscrits au budget ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'état, au profit des agents titulaires et stagiaires.

1. **Une indemnité d'administration et de technicité** (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

GRADES	EFFECTIF (a)	MONTANT DE REFERENCE AU 01/02/2017 (b)	COEFFICIEN T < ou = à 8 (c)	Crédit global (a x b x c)
Brigadier-Chef principal	1	495,94	4	1983,76
Gardien-Brigadier	1	469,88	3	1409,64
TOTAL				3393,40

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

2. **Une indemnité spéciale de fonction** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

GRADES	EFFECTIF (a)	INDEMNITE MENSUELLE
Brigadier-chef principal	1	**20% du traitement brut mensuel**
Gardien-Brigadier	1	**16% du traitement brut mensuel**

Conditions de versement :
Les indemnités seront versées mensuellement.
Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement
Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal :
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents
- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé.
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 1er janvier 2020 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

14°) Questions diverses

Les questions et informations diverses suivantes ont été abordées :

a) Présentation rapport bilan médiathèque
b) Monsieur le Maire évoque la pose d'une plaque commémorative en mémoire de Monsieur Henri FIRN
c) Monsieur le Maire informe que les salles municipales seront mises à disposition gratuitement dans le cadre de la campagne électorale (en tenant compte des disponibilités)
d) L'Echo du clocher est en cours de distribution
e) Monsieur le Maire indique qu'une dotation de 7.000 € devrait être versée à la commune pour les réparations d'urgence de voirie suite aux inondations du mois de décembre, suite à la visite du sous-préfet
f) Madame HIRON donne lecture d'une lettre dont elle a été destinataire en copie. A l'issue de cette lecture Madame HIRON interroge Monsieur le Maire, ces questions sont ci-après littéralement retranscrites à la demande de Mme HIRON : « Au vue de cette lettre, j'aimerai savoir comment et par qui a été recruté ce candidat ? Sur quels critères, sur quels bilans ? Quel type de bail lui a été octroyé et quelles sont les conditions de résiliation du bail ? Comment comptez-vous garantir aux Saint-Paulois le paiement non seulement du loyer de la boucherie, mais également du logement dont il bénéficie déjà ? »
g) Les bénéfices du Troc Joujou soit 200 € seront versés à la caisse des écoles pour aider au financement de la classe verte.

Plus rien étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h13.

Ce compte-rendu sera adressé, par voie dématérialisée, aux Conseillers Municipaux en même temps que la convocation pour le prochain Conseil.